

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2407

présenté par

M. Lachaud, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer la division et l'intitulé suivants:

Chapitre III

De l'établissement de la filiation pour les personnes ayant effectué une modification de la mention du sexe à l'état civil

Après le premier alinéa de l'article 310-3 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La modification de la mention du sexe à l'état civil de l'un des parents biologiques ne peut empêcher la mention des parents à l'acte de naissance, ni la reconnaissance, ni l'acte de notoriété constatant la possession d'état. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet de loi laisse subsister en droit les difficultés d'établissement de la filiation à l'égard de leurs enfants pour les personnes ayant effectué une modification de la mention de leur sexe à l'état civil.

Cet amendement vise à faire en sorte que, notamment lorsque des personnes ont eu des enfants sans interventions médicales ou via une aide médicale à la procréation sans tiers donneur, le régime de droit commun pour l'établissement de la filiation puisse être appliqué.